

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS:

	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS . . .	4.50	6 fr	7 »
6 MOIS . . .	8 »	10 »	12 »
1 AN . . .	15 »	18 »	20 »

ON PEUT S'ABONNER:

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Gouvernement Chérifien à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES:

Annonces judiciaires (la ligne de 34 lettres,
 et légales corps 8. 0.50

Sur 4 colonnes:

Annonces et avis divers (les dix 1^{res} lignes, la ligne. 0.60
 les suivantes, — 0.50

Pour les annonces réclames, les conditions
 sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames
 renouvelées.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	PAGES
1. — Décision Résidentielle portant modifications à l'Instruction du 1 ^{er} janvier 1915 au sujet des transports civils par voie ferrée.	357
1. — Arrêté Viziriel du 30 mai 1915 réglant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien.	357
1. — Nominations dans le personnel du Service zootechnique et des épiroties.	361

PARTIE NON OFFICIELLE

4. — Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 12 Juin 1915.	361
5. — Service des Domaines. — Rapport mensuel (mai 1915).	362
6. — Direction de la Santé et de l'Assistance Publiques. — Prophylaxie du typhus suivant les enseignements de la Guerre européenne actuelle.	363
7. — Nouvelles et Informations. — 1 ^{er} Voyage du Résident Général à Casablanca. — 2 ^e Exposition Franco-Marocaine de 1915 (Classification générale).	364
8. — Annonces et avis divers.	381

PARTIE OFFICIELLE

DÉCISION RÉSIDENTIELLE

portant modifications à l'Instruction du 1^{er} Janvier 1915
 au sujet des transports civils par voie ferrée

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, COMMAN-
 DANT EN CHEF,

DÉCIDE :

Les articles suivants de l'Instruction du 1^{er} janvier
 1915 seront modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 4. — Paiements. — Le deuxième alinéa est sup-
 primé et remplacé par :

« Le paiement en sera effectué dans une des caisses
 « du Service du Trésor et Postes aux Armées, sur présen-
 « tation d'une ampliation de l'autorisation de transport
 « et contre remise d'un récépissé.

« La caisse dans laquelle le versement devra avoir
 « lieu sera désignée sur l'autorisation de transport. »

ART. 6. — Supprimé.

ART. 7. — La rédaction actuelle est supprimée et rem-
 placée par :

« Périodiquement, le Directeur des Etapes adressera
 « un état récapitulatif des récépissés à lui transmis :

« 1^{er} Au Payeur Principal à Casablanca pour con-
 « trôle des sommes encaissées ;

« 2^o Au Directeur des Chemins de fer, à titre de ren-
 « seignement. »

Tous les autres articles sans changement.

Ces modifications entreront en vigueur à compter du
 1^{er} juillet 1915.

Rabat, le 6 juin 1915.

Pour le Commissaire Résident Général,
 Commandant en Chef et P. O.,

Le Chef d'Etat-Major,
 GUEYDON DE DIVES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 MAI 1915

réglementant les indemnités pour frais de déplacement et
 de séjour des fonctionnaires de la zone française de
 l'Empire Chérifien.

LE GRAND VIZIR,

Vu le Dahir du 11 Djoumada el Oula 1331 (18 avril
 1913), concernant le personnel administratif de l'Empire
 Chérifien ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 25 Kaada 1331 (26 octobre 1913), portant réglementation sur les congés du personnel administratif ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 28 Rebia II 1332 (26 mars 1914), portant réglementation des indemnités pour frais de voyage et de transport de mobilier et des avances de traitement pour les agents français du Protectorat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 8 septembre 1912, fixant l'indemnité forfaitaire allouée pour frais de voyage et d'installation aux agents indigènes appelés d'Algérie et de Tunisie au service du Protectorat ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 19 septembre 1912, fixant les indemnités de route et de séjour allouées aux fonctionnaires européens pour les voyages de service ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 25 juillet 1913, fixant les indemnités allouées aux agents changeant de résidence par suite de nécessités de service ;

Vu l'Arrêté Résidentiel du 14 décembre 1913, concernant les frais de voyage et les indemnités journalières alloués aux agents indigènes ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 4 Redjeb 1332 (30 mai 1914), relatif au remboursement des frais de voyage de certaines catégories de fonctionnaires français ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 15 Chaabane 1332 (9 juillet 1914), accordant à certains Secrétaires-Greffiers l'autorisation de voyager en première classe ;

Vu l'Arrêté Viziriel du 18 Ramadan 1332 (11 août 1914), concernant les frais de voyage des agents de police,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les indemnités diverses auxquelles peuvent prétendre, à l'occasion de leurs déplacements, les fonctionnaires et agents européens ou indigènes de l'Empire Chérifien, qui ne sont pas régis par des règlements particuliers, sont les suivantes :

I. — Indemnité de départ colonial (agents recrutés hors du Maroc) ;

II. — Frais de voyage et de transport de mobilier pour le voyage d'arrivée au Maroc, ou le voyage de retour des agents quittant le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission ;

III. — Frais de voyage et indemnités de séjour pour les voyages de service ;

IV. — Indemnités de changement de résidence ;

V. — Les fonctionnaires peuvent obtenir des réquisitions de passage dans les conditions énoncées ci-après.

I. — INDEMNITÉ DE DÉPART COLONIAL

§ 1^{er} Fonctionnaires et agents français

ART. 2. — Les fonctionnaires et agents français recrutés en dehors du Maroc, s'ils ne bénéficient pas de contrats particuliers et s'ils ont fait l'objet d'Arrêtés de nomination réguliers, reçoivent, au moment de leur nomination,

une indemnité de départ colonial égale à deux mois de traitement.

Cette indemnité leur est versée, soit avant leur embarquement, par les soins du Ministère des Affaires Étrangères, soit à leur arrivée au Maroc, par l'Administration du Protectorat. Elle s'acquiert trimestriellement, par quart ; tout trimestre commencé est considéré comme échu.

ART. 3. — Sur l'avis conforme du Secrétaire Général du Protectorat et du Directeur Général des Finances, il peut être accordé aux fonctionnaires et agents quittant le service du Protectorat, avant une année de service, une remise partielle ou totale de la somme à reverser.

ART. 4. — Les fonctionnaires et agents recrutés au Maroc, les agents en fonctions lors de la signature du traité de Protectorat et les agents faisant ou ayant fait partie des anciennes administrations Maghzen, qui sont devenus ou pourront devenir, à la suite de mesures individuelles ou collectives, fonctionnaires du Protectorat, n'ont pas droit à l'indemnité de départ colonial.

Exceptionnellement, sont considérés comme recrutés en France, les sous-officiers, caporaux et soldats qui, libérés au Maroc et nommés fonctionnaires du Protectorat, prendront possession de leur poste immédiatement après leur libération.

§ 2^o Fonctionnaires et agents indigènes algériens et tunisiens

ART. 5. — Les fonctionnaires et agents indigènes algériens et tunisiens recrutés hors du Maroc reçoivent une indemnité forfaitaire de départ colonial et de frais de voyage et de transport de mobilier dans les conditions stipulées par l'article 11.

II. — FRAIS DE VOYAGE ET DE TRANSPORT DE MOBILIER DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS QUI REJOignent LEUR POSTE POUR LA PREMIÈRE FOIS OU QUI QUITTENT LE MAROC

§ 1^{er} Fonctionnaires et agents français

ART. 6. — L'indemnité de voyage est allouée aux fonctionnaires et agents rejoignant pour la première fois leur poste, pour le transport de France, d'Algérie, de Tunisie, ou de leur ancienne résidence au Maroc, jusqu'au port de débarquement et jusqu'à leur poste.

ART. 7. — Elle est décomptée de même, du Maroc en France, en Algérie ou Tunisie, aux agents quittant le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à condition que leur voyage de retour ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

ART. 8. — Le remboursement des frais de voyage, calculés par la plus économique des voies de terre et de mer, comprend :

1^o Le prix du billet de chemin de fer et le prix de la place sur le paquebot ;

a) En première classe pour les fonctionnaires et agents de l'Empire Chérifien titulaires d'un traitement annuel égal ou supérieur à 7.000 francs, les membres de la Magistrature, ainsi que les administrateurs et administrateurs-adjoints et stagiaires des communes mixtes d'Algérie et des Colonies, les secrétaires-greffiers visés par l'article 25 du présent Arrêté ;

b) En deuxième classe pour les autres fonctionnaires et agents qui ont un traitement inférieur à 7.000 francs, à l'exception des agents de police ;

c) En troisième classe pour les agents de police ;

Il est tenu compte, pour la fixation du prix du billet, des réductions consenties aux fonctionnaires par les compagnies de navigation ;

2° Une majoration destinée à couvrir les frais accessoires (transport de bagages, frais d'embarquement et de débarquement, d'hôtel et de voiture, etc.) :

De 30 % du prix du billet de chemin de fer ;

De 20 % du prix de la place sur le bateau.

Les employés engagés à titre temporaire ou auxiliaires qui ne font pas partie des cadres régulièrement organisés ou qui reçoivent des salaires journaliers ou mensuels n'ont pas droit à ces frais de voyage.

ART. 9. — Les frais de voyage des membres de la famille du fonctionnaire ou agent (femme, enfants mineurs ou non mariés, ascendants vivant sous le même toit) (les ascendants de la femme du fonctionnaire sont exclus de cette disposition) et d'un domestique sont remboursés de la même manière. Toutefois, les majorations prévues pour le transport par voies ferrées ou paquebot sont réduites de moitié. Les membres de la famille voyagent dans la même classe que le fonctionnaire chef de famille. Les domestiques voyagent en 3^e classe ; leur voyage n'est remboursé que s'ils accompagnent le fonctionnaire ou sa famille.

ART. 10. — I. — Les frais d'emballage et de transport (en petite vitesse) de mobilier, ainsi que les droits de douane et la taxe spéciale, sont remboursés sur présentation des lettres de voiture, connaissements, quittances, etc. En cas de forfait avec un entrepreneur de transports, les lettres de voiture et connaissements doivent être produits à l'appui du traité, ainsi que le décompte des frais d'emballage et de déménagement.

Les frais de transport de mobilier comprennent également les frais de camionnage à domicile, à quai, ainsi que les frais d'embarquement et de débarquement (dans les localités où ces services ne sont pas assurés directement par l'administration). Ces frais sont remboursés sur la présentation de factures justificatives.

II. — Le remboursement des frais d'emballage et de transport de mobilier de France, d'Algérie ou de Tunisie, jusqu'au port de débarquement, ne peut dépasser les limites maxima fixées ci-après :

a) 500 francs pour les fonctionnaires ou agents célibataires ayant une solde annuelle inférieure à 6.000 francs ;

b) Le douzième du traitement annuel pour les fonctionnaires ou agents célibataires ayant une solde égale ou supérieure à 6.000 francs ;

c) 1.000 francs pour les fonctionnaires et agents ayant une solde annuelle inférieure à 6.000 francs, s'ils sont mariés ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par leurs ascendants vivant sous le même toit ;

d) Le sixième du traitement annuel pour les fonctionnaires et agents ayant une solde égale ou supérieure à 6.000 francs, s'ils sont mariés ou si, étant célibataires, ils sont accompagnés au Maroc par leurs ascendants vivant sous le même toit.

Pour donner droit au remboursement prévu ci-dessus, l'expédition du mobilier doit être achevée dans un délai de six mois à compter de l'arrivée à destination du premier envoi. Pour les agents que leur famille rejoint ultérieurement, ce délai est prolongé jusqu'à concurrence de six mois après l'arrivée de la femme du fonctionnaire.

§ 2° Fonctionnaires et agents indigènes algériens ou tunisiens

ART. 11. — Les agents indigènes appelés d'Algérie ou de Tunisie au service du Protectorat, reçoivent, à titre d'indemnité globale de départ colonial, de frais de voyage et de transport de mobilier, une allocation forfaitaire de 500 francs, s'ils sont célibataires, et de 750 francs, s'ils sont mariés.

ART. 12. — Une indemnité forfaitaire de 500 francs ou de 750 francs est décomptée de même du Maroc en Algérie ou en Tunisie aux agents quittant le service du Protectorat pour toute autre cause que révocation ou démission, à la condition que leur voyage de retour ait lieu dans les six mois de la cessation de leurs fonctions.

III. — FRAIS DE VOYAGE ET INDEMNITÉS DE SÉJOUR ALLOUÉS POUR LES VOYAGES DE SERVICE

§ 1° Fonctionnaires et agents français

ART. 13. — Les fonctionnaires et agents français jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du Protectorat ou de la Caisse spéciale, qui se déplacent pour le service, ont droit :

a) Au remboursement de leurs frais de voyage ;

b) A une indemnité journalière.

a) Les frais de voyage sont remboursés sur mémoire appuyé de pièces justificatives.

Le remboursement est opéré :

1° Pour les voyages en chemin de fer ou en paquebot, d'après le prix du billet ;

En 1^{re} classe pour les fonctionnaires et agents bénéficiant d'un traitement égal ou supérieur à 7.000 francs ;

En 2^e et 3^e classes pour les autres, suivant les distinctions établies par l'article 8.

2° Pour les transports par moyens spéciaux (voitures publiques, chevaux, mules, etc.) d'après les tarifs usuels.

Il ne peut être fait usage d'automobile que sur autorisation spéciale.

b) L'indemnité journalière est décomptée sur les bases suivantes :

Secrétaires Généraux et Secrétaires Généraux Adjoints, Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Adjoints	30 fr.
Directeurs, Ingénieurs et Chefs de Service de l'Administration Civile Chérifienne	25 fr.
Chefs de Bureau de l'Administration Civile Chérifienne, Chefs de Services Municipaux et locaux et fonctionnaires et agents jouissant d'un traitement de 8.000 francs et au-dessus.	20 fr.
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont compris entre 5.000 et 8.000 francs.....	15 fr.
Fonctionnaires et agents dont les traitements sont inférieurs à 5.000 francs (sauf les agents subalternes et préposés dont les allocations sont réglées par des dispositions spéciales).....	12 fr.

Cette indemnité n'est allouée en totalité que pour une absence de 24 heures consécutives obligeant l'intéressé à prendre deux repas à l'extérieur et ne lui permettant pas de rentrer coucher à son poste.

ART. 14. — Les fonctionnaires et agents qui, au cours de leur déplacement, sont logés gratuitement, n'ont droit qu'aux 2/3 de l'indemnité.

ART. 15. — Pour les déplacements effectués à l'intérieur du Maroc, le taux de l'allocation journalière est réduit de 1/4 après quinze jours passés dans une même localité, sauf, toutefois, décision contraire du Directeur ou du Chef de Service intéressé.

ART. 16. — Les indemnités de route et de séjour sont liquidées et ordonnancées sur la production d'états établis et certifiés conformes par les Chefs de Service intéressés.

A chaque état, doit être jointe une copie certifiée conforme de l'arrêté, de la décision, de l'ordre de route ou de la note de service qui enjoint au fonctionnaire ou à l'agent de se déplacer pour son service. Cette pièce doit indiquer, sommairement, le motif du déplacement et l'itinéraire.

ART. 17. — Les dispositions des articles qui précèdent ne sont pas applicables aux contrôleurs civils ou assimilés, qui effectuent leurs tournées de service dans les conditions prévues par des textes spéciaux.

ART. 18. — Les fonctionnaires et agents se déplaçant par mer pour le service et qui, par suite du mauvais temps, se trouvent retenus à bord d'un paquebot, où ils ont à verser à la compagnie de navigation un complément pour prix de nourriture, ont droit à l'indemnité prévue par l'article 14, pendant la durée du temps qu'ils passent en rade.

Cette règle est applicable aux fonctionnaires et agents recrutés hors du Protectorat qui débarquent au Maroc pour la première fois.

§ 2° Fonctionnaires et agents indigènes

ART. 19. — Les fonctionnaires et agents indigènes, originaires du Maroc, de Tunisie ou d'Algérie, jouissant d'un traitement fixe à l'année et payés sur les fonds du Protectorat ou de la Caisse spéciale, ont droit, quand ils se déplacent pour le service :

- a) Au remboursement de leurs frais de voyage ;
- b) A une indemnité journalière.

a) Les frais de voyage leur seront remboursés dans les conditions et sur les mêmes bases que celles prévues par les dispositions du présent Arrêté, applicables aux fonctionnaires et agents français.

b) Les diverses indemnités de séjour prévues par le présent Arrêté leur sont attribuées dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires et agents français ; elles sont fixées à la moitié de celles dont bénéficient ces derniers fonctionnaires.

IV. — INDEMNITÉS DE CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

ART. 20. — Les fonctionnaires et agents français ou indigènes du Protectorat qui, pour raisons de service, sont affectés d'une manière définitive à une nouvelle résidence, ont droit :

- 1° Au remboursement de leurs frais de voyage et de transport de mobilier dans les conditions indiquées ci-après ;
- 2° A une indemnité journalière de déplacement pendant la durée du voyage ;
- 3° A une indemnité spéciale dite « de changement de résidence ».

I. — Le remboursement des frais de voyage et de transport de mobilier est opéré sur mémoire appuyé de pièces justificatives, dans la limite des tarifs usuels des moyens de transport les plus économiques ;

II. — L'indemnité journalière est décomptée conformément à l'article 13 du présent Arrêté ;

III. — L'indemnité de changement de résidence est fixée à 10 jours de traitement pour les fonctionnaires célibataires,

à 15 jours de traitement pour les fonctionnaires mariés accompagnés de leur famille,

à 20 jours de traitement pour les fonctionnaires mariés ayant deux enfants ou davantage et qui se déplacent avec leur famille.

Les indemnités de logement, cherté de vie ou autres, n'entrent pas en compte pour le calcul de cette indemnité.

ART. 21. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux agents qui sont affectés à un autre poste pour raisons de convenance personnelles.

V. — RÉQUISITIONS DE PASSAGE

§ 1^{er} Réquisitions à titre gratuit

ART. 22. — Les fonctionnaires et agents qui, en exécution des règlements en vigueur, peuvent prétendre au transport gratuit, soit pour eux-mêmes, soit pour leur famille et un domestique, et qui désirent bénéficier de réquisitions établies, à titre gratuit, pour prendre passage sur les courriers de l'une des compagnies de navigation qui acceptent ces réquisitions, doivent en formuler la demande à la Résidence Générale à Rabat (Direction Générale des Finances, Bureau du Matériel).

Les intéressés indiqueront exactement :

1^{er} Leurs nom, prénoms, grades, service et résidence ;
2^o S'ils voyagent seuls ou en famille. Dans ce dernier cas, ils mentionneront sur leur demande, les nom et prénoms de la femme et des enfants, ainsi que l'âge de ces derniers ; ils indiqueront également s'ils sont accompagnés d'un domestique et donneront le nom de ce dernier ;

3^o La classe à laquelle ils ont droit de voyager sur les paquebots, par application des dispositions du présent Arrêté ;

4^o La date de départ du paquebot sur lequel ils désirent prendre passage. Dans le cas où cette date serait approximative, le fonctionnaire doit aviser ultérieurement la Direction Générale des Finances (Bureau du Matériel) du jour de son embarquement et faire connaître le nom du paquebot sur lequel il a pris passage ;

5^o Le port d'embarquement et de débarquement ;

6^o S'ils ont droit de voyager sur réquisition gratuite ;

7^o S'ils désirent une réquisition aller et retour ou aller seulement ou retour seulement.

Cette demande de réquisition sera transmise, avec avis, par les soins du Chef de Service du requérant, de manière à parvenir à Rabat en temps utile.

En cas d'ajournement de départ du Maroc, le fonctionnaire titulaire de la réquisition de passage est autorisé à opérer lui-même la rectification en indiquant sur sa réquisition la nouvelle date de son embarquement, le nom du paquebot ; il doit en rendre compte immédiatement à la Direction Générale des Finances (Bureau du Matériel).

ART. 23. — Les fonctionnaires et agents qui bénéficient de réquisitions de transport à titre gratuit à bord des paquebots peuvent prétendre aux majorations réglementaires de 20 % pour eux-mêmes et de la moitié pour leur famille et domestique, dans les conditions prévues par l'article 8. Ces majorations sont calculées sur le prix entier du billet, d'après les tarifs de la compagnie de navigation, abstraction faite de toute réduction.

§ 2^o Réquisitions à réduction de tarif

ART. 24. — Les fonctionnaires et agents qui n'ont pas droit au remboursement de leur voyage à bord des paque-

bots, peuvent, sur leur demande, obtenir des réquisitions de transport à réduction de tarif, par voie de mer, pour eux et leur famille.

Les intéressés formulent ces demandes de réquisitions à réduction de tarif dans les formes et délais indiqués par l'article précédent.

Dispositions transitoires

ART. 25. — Les secrétaires-greffiers qui, en exécution des dispositions de l'Arrêté Viziriel du 15 Chaabane 1332, (9 juillet 1914), sont autorisés à voyager en 1^{re} classe, continuent à bénéficier de ce régime.

Fait à Rabat, le 15 Redjeb 1333.
(30 mai 1915).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juin 1915.

Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

NOMINATIONS dans le personnel du Service Zootechnique et des Epizooties

Par Arrêté Viziriel en date du 11 Redjeb 1333 (26 mai 1915), sont nommés, à titre provisoire, aux fonctions de Vétérinaires-Inspecteurs du Service Zootechnique et des Epizooties :

M. SCHEFFLER, Vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, en remplacement de M. le Vétérinaire aide-major de 1^{re} classe CONILL, appelé à d'autres fonctions.

M. BOUIN, Vétérinaire aide-major de 1^{re} classe.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 12 Juin 1915

Région Taza-Fez. — La pacification des Branès est en très bonne voie. Les tournées opérées sur leur territoire par les Officiers de Renseignements se sont déroulées sans incident, les convois militaires circulent librement. Les Beni Feggous, les Taïfa, les Ouerba qui comptent parmi les fractions les plus turbulentes de la tribu, versent sans aucune difficulté l'amende de guerre qui leur a été infligée.

Une certaine agitation règne chez les Riata et les Beni Ouarain toujours très travaillés par les émissaires de nos ennemis extérieurs. Les notables des deux groupements ont eu des réunions afin d'envisager l'attitude à observer à notre égard, mais aucune décision n'a encore été prise.

Sur l'Ouerrha, des contingents, fournis par les tribus de la rive droite et évalués à un millier environ, ont attaqué le 3 juin, simultanément, la maison du Caïd des Sless et le poste de Kelaa des Sless. Ils ont été repoussés en subissant de fortes pertes. Les indigènes de la région soumise, exploitant ce succès, ont reconquis le 6 juin avec l'aide du goum des Cherarda, la hauteur de Sidi Messaoud et les villages que les dissidents avaient momentanément occupés. L'ennemi a été rejeté au Nord de l'Ouerrha. Il subsiste néanmoins dans cette région certains éléments d'agitation qui sont étroitement surveillés.

Région de Rabat. — Le groupe du Gharb, sous les ordres du Lieutenant-Colonel Maurial, et le groupe mobile du Colonel Corbière, ont été concentrés à Aïn Defali sous les ordres du Colonel Simon. Dans les journées des 4 et 5 juin, la colonne a parcouru le Djebel Aouf, occupé par les contingents Beni Mestara, Beni Mesguilda et Setta. L'ennemi, surpris par notre vigoureuse offensive, s'est retiré non sans avoir opposé une résistance assez opiniâtre. Ses pertes sont importantes. Les nôtres sont de 5 tués dont 1 européen et de 9 blessés dont 2 européens. A la suite de cette opération, toutes les fractions de l'Aouf ont fait leur soumission. Les jours suivants, le Colonel Simon a battu le pays en avant du front Sidi Boudouma-El Had Kourt. Les rassemblements qui s'y trouvaient se sont enfuis en n'opposant qu'une très faible défense.

Ces opérations, qui ont déjà fortement impressionné les dissidents, se poursuivent et on observe des symptômes très sérieux de détente de ce côté.

Sur le front berbère, la tranquillité est restée parfaite et les événements du Gharb n'y ont eu aucune répercussion fâcheuse.

Le groupe mobile des Beni M'Guild s'est porté d'Ito sur la haute vallée du Guigou, où il a installé le nouveau poste de Timhadit.

Cette opération s'est faite sans aucun incident.

Le 5 juin, un groupe de partisans Zemmours a surpris dans la haute vallée de l'Oued Grou, un djich composé d'une trentaine de dissidents de la tribu, qui était venu attaquer une caravane. Les partisans ont tué ou fait prisonniers 17 djicheurs et pris plusieurs fusils. De leur côté, ils ont eu un blessé et un tué.

Rien à signaler dans les autres régions.

SERVICE DES DOMAINES

Rapport mensuel (Mai 1915)

1° GESTION DES BIENS DOMANIAUX

Fez. — La location des immeubles domaniaux urbains a produit pendant le mois de mai 3.914 P. H. 25. Une somme de 3.000 P. H. a été perçue, en outre, pour loyers d'immeubles Maghzen affectés à des services publics.

Divers produits domaniaux tels que fleurs, légumes, pierres, bois provenant de la taille d'olivettes Maghzen, ont été vendus pour 1.498 P. H.

Plusieurs immeubles Maghzen ont été mis en location aux enchères publiques, moyennant un loyer annuel de 10.860 P. H.

Les travaux de réparations des immeubles bâtis se sont poursuivis et leur exécution donnera aux loyers d'importantes plus-values.

Meknès. — Les recettes domaniales se sont élevées, pour le mois de mai, à 5.001 francs et 6.370 P. H. Une vente d'œufs d'autruches provenant de l'autrucherie de Meknès a produit une somme de 1.261 P. H.

Chaouïa-Tadla. — Le montant de divers encaissements pour locations d'immeubles ruraux s'est élevé à 521 P. H.

2° RECONSTITUTION DU PATRIMOINE IMMOBILIER DE L'ÉTAT

Fez. — Les travaux de reconnaissance des immeubles Maghzen de la Région de Fez se sont poursuivis normalement.

Le géomètre des Domaines a commencé le levé d'un plan d'ensemble de l'emplacement de la nouvelle ville sur lequel figureront distinctement les terrains Maghzen ne faisant l'objet d'aucune revendication, les terrains appartenant à des particuliers, et enfin ceux objets de litiges non encore solutionnés.

Meknès. — Le Résident Général a décidé l'achat par le Gouvernement Chérifien d'un jardin appartenant à la famille Gharaï, en vue de l'agrandissement de la ville nouvelle de Meknès. Cet immeuble, d'une superficie de 12 hectares, est situé entre le terrain de Ras Aghil et le Camp.

Chaouïa-Tadla. — Les travaux de délimitation des terrains Maghzen de la tribu des Oulac Zian ont été commencés. Huit immeubles formant une superficie d'environ 250 hectares ont été reconnus par la Commission

DIRECTION DE LA SANTÉ ET DE L'ASSISTANCE
PUBLIQUESProphylaxie du typhus suivant les enseignements de la
guerre européenne actuelle

Le rôle du pou dans l'étiologie du typhus est tellement prépondérant qu'il importe de vulgariser tous les résultats des expériences que la guerre actuelle n'a fait que multiplier pour arriver à sa destruction systématique.

Dans leur lutte journalière contre le typhus si tenace au Maroc, nos Médecins de la Santé et de l'Assistance Publiques, accueilleront aussi avec plaisir quelques données nouvelles.

L'expérience a montré que les poux étaient très sensibles aux vapeurs de chloroforme et de benzine ; il suffit de faibles traces de ce dernier produit, dans une enceinte close, pour amener leur rapide destruction.

Voici une instruction pour la désinfection entomoparasitaire telle qu'elle s'effectue dans beaucoup d'hôpitaux militaires :

« Le nettoyage des entrants sera exclusivement assuré par les infirmiers du service de désinfection ; il devra s'effectuer dans le local affecté à cette opération, à l'exclusion de tout autre endroit. Lorsqu'il y aura lieu, après avis du médecin de garde, de procéder à un nettoyage, l'infirmier devra revêtir la tenue verte.

« Cette tenue se compose du pantalon-sac, de la blouse et du bonnet de coton, qui couvrira complètement les cheveux.

« Le malade étant déshabillé, ses vêtements seront placés immédiatement dans les cylindres métalliques.

« L'infirmier versera 40 centimètres cube de benzine sur les vêtements à mesure que ceux-ci seront placés dans les cylindres, il aura soin de fermer les récipients aussitôt après.

« Il placera ensuite le patient sur le chariot roulant muni du matelas imperméable ; il étendra par terre une grande feuille de papier pour recevoir les cheveux et les poils provenant de la tonte.

« Les débris pileux devront être brûlés immédiatement, dans le foyer de l'appareil de chauffage de la salle.

L'infirmier ne devra se servir que des instruments, ciseaux, tondeuses, etc., contenus dans une boîte en fer blanc ; après chaque opération, les instruments, étant nettoyés, seront portés à l'étuve pendant vingt minutes.

« On procédera ensuite à la frotte sur la tête et le corps du malade au moyen de l'eau chloroformée. Celui-ci prendra ensuite un bain à la température ordinaire des bains ; il se savonnera au savon blanc de Marseille ; s'il est hors d'état de se savonner lui-même, le savonnage sera pratiqué par l'infirmier.

« Pendant que le malade prendra son bain, le sol de la pièce sera lavé, balayé à grande eau, puis rincé avec de l'eau additionnée d'hypochlorite de soude (solution à 2 degrés chlorométrique). La boîte cylindrique contenant les vêtements du malade sera portée à l'étuve et y séjournera une heure.

« Le malade ayant pris son bain, sera essuyé à l'aide de linges chauds et, après avoir revêtu les vêtements de l'hôpital, il sera dirigé vers la salle désignée par le Médecin de garde. »

Supposons un malade qui ne puisse être, pour des raisons diverses, ni tondu, ni baigné :

« On le débarrasse de ses vêtements qui sont placés dans une boîte métallique après les avoir aspergés de quelques centimètres cube de benzine, puis on les transporte à l'étuve.

« Le malade étant couché, l'infirmier place sur la poitrine, dans le dos, entre la chemise et le drap de lit, une compresse sur laquelle il aura versé une quinzaine de gouttes de benzine.

« La chaleur du corps volatisera, peu à peu, la benzine et les poux seront rapidement détruits ; d'autre part, comme les lentes mettent, en moyenne, trois jours pour éclore, il suffira de répéter cette opération quatre jours consécutifs pour que le malade soit débarrassé de ses parasites.

« Pour les poux de tête, il suffit de mettre une compresse benzinée au fond d'un bonnet de coton et d'enfermer complètement la chevelure dans le susdit bonnet.

« Cette application de compresses benzinées ne dure pas plus d'un quart d'heure ; elle peut être employée avec succès dans certaines régions pour débarrasser nos soldats des parasites qui les envahissent. »

A côté des nombreuses préparations déjà connues et usitées pour se débarrasser des parasites, il en est une très efficace c'est l'*extrait fluide* de pied d'alouette. Ce produit n'a pas plus d'odeur que de couleur et ne contient ni graisse ni huile. Une application suffit pour tuer les insectes et leurs œufs.

Désinfectants liquides en général

La guerre nous a fourni encore d'autres renseignements utiles :

A propos de l'action des désinfectants liquides en général, il convient de citer pour la désinfection rapide et économique en campagne et ce serait le cas au Maroc pour bien des organisations sommaires d'assistance indigène : le Crésylol sodique et la vieille liqueur de Labarraque remise en honneur et même au premier plan dans les formations sanitaires de certaines armées.

« Le Crésylol sodique en solution à 4 % convient pour les linges, qu'il n'altère pas ; la liqueur de Labarraque,

employée *largam manu*, a rendu les plus grands services. Elle a servi à la désinfection des excréta, des vases ayant contenu des matières fécales, urines, crachats, pour la désinfection aussi des planchers, des salles, des murs, des literies, de l'eau des bains. Mise très largement à la disposition des infirmiers, elle est très volontiers employée par eux car ils remarquent ses très puissants effets de nettoyage et de désodorisation. »

Elle est donc un agent de désinfection pratique et actif à recommander au personnel technique de l'assistance et aux familles.

Le Crésylol sodique, la liqueur de Labarraque, un jeu de barils ou de barriques coupés de façon à servir de baquet, tout cela peut constituer l'essentiel d'une installation de désinfection.

Docteur MAURAN,

Adjoint Civil à la Direction de la Santé
et de l'Assistance publiques.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

Voyage du Résident Général à Casablanca

Le Résident Général s'est rendu le samedi 5 juin à Casablanca pour y assister, le lendemain, au départ des Italiens mobilisés.

Dès la matinée du dimanche, la plus vive animation régnait dans la ville dont les édifices publics et de nombreuses maisons particulières étaient pavoisés aux couleurs des nations alliées et où les mobilisés recevaient de la population française les plus chauds témoignages de sympathie.

A 14 heures, les mobilisés Italiens, au nombre de 800 environ, se groupent avenue du Général d'Amade et, précédés de la musique de la Subdivision et d'un peloton de chasseurs à cheval, escortés de troupes, se rendent au port au milieu d'une foule considérable qui leur prodigue les plus chaleureuses manifestations. Ils y répondent par de vives acclamations qui doublent lorsque, sur la place de France, ils saluent le Résident Général et leur Consul, M. Sabetta, qui, de la terrasse de l'Automobile-Club, assistent au passage du cortège.

Après le défilé, le Résident Général et M. le Consul d'Italie se rendent au port où les mobilisés arrivent par les larges avenues des nouveaux terre-pleins et se massent autour de la base de ravitaillement.

M. Sabetta prend la parole et prononce en italien, au nom du Commandeur Lago, Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger, un discours dont voici la traduction :

« M. le Chargé d'Affaires d'Italie à Tanger m'a chargé de vous lire le message suivant :

« Chers Compatriotes,

« Mon vif désir aurait été de me trouver aujourd'hui « à Casablanca au milieu de vous, pour saluer avec vous « les jeunes mobilisés que le devoir sacré appelle en « Italie dans ce suprême moment.

« Ne pouvant, le jour de l'anniversaire de la constitution m'absenter de Tanger, où d'autres mobilisés, « comme vous ardents et généreux, attendent aussi pour « partir, je prie le Chevalier Sabetta, votre Consul et « cher ami, de vous lire en mon nom ce message d'affec- « tion et de vœux que j'ai écrit du fond de mon cœur « palpitant. »

« Ce n'est pas sans signification que coïncide le jour de votre départ pour les champs de l'honneur et de la gloire avec le jour du « Statuto » du Royaume.

« Depuis notre naissance, nous avons jété ce jour qui évoque le pacte sacré qui a uni pour toujours la dynastie au peuple d'Italie. Nous avons raffermé tous les ans, dans cette solennité, avec l'allégresse de notre cœur, notre foi dans l'avenir de la Patrie. Eh bien ! cet avenir longuement attendu est arrivé.

« Sa réalisation est confiée à vous, braves et valeureux jeunes gens.

« Le grand geste est commencé. Des milliers et des milliers de nos frères ont déjà passé les fausses frontières, les drapeaux claquant au vent, et des milliers de nos frères de l'autre côté les ont accueillis comme des libérateurs.

« Telle est notre guerre. Vous autres, vous allez grossir les bataillons de la Sainte-Milice qui combat sur les Alpes, non seulement pour l'unité nationale, mais encore pour la cause de la Justice et de l'Humanité.

« Dans cette immense guerre, vous aurez comme compagnons les Français, vos frères latins à qui, dans l'œuvre admirable de vitalité et de paix, dans ce pays, vous avez donné l'inestimable secours de votre labeur.

« Avec eux, avec les tenaces Anglais maîtres des mers, avec les Belges opprimés mais non abattus, avec les Russes innombrables et puissants, avec les Serbes et les Monténégrins superbes, unis en un faisceau et auxquels peut-être, dans très peu de temps, d'autres peuples également sollicités par l'honneur et la justice se joindront, vous imposerez un impérieux « Halte-là » à la folle présomption tudesque.

« Ensuite, tous d'accord, nous élèverons dans le Monde les autels du juste et de l'honnête.

« Instruments de l'Humanité offensée, nous imposons le dur châtiment à qui l'aura mérité.

« Cette guerre est une œuvre de foi. Elle est en même temps pour nous une œuvre hautement nationale.

« Dans cette grande guerre que nous n'avons pas voulue, mais que nous mènerons avec enthousiasme, le peuple d'Italie donnera la mesure de sa résistance physique et morale, de son tempérament combattif, de même qu'il a donné, avec l'intense, ordonné et fécond labeur de tant d'années, la mesure de sa capacité d'organisation et de production.

« Dans le feu ardent de la passion, nous forgerons les caractères définitifs de notre race.

« Pendant trop d'années, nos énergies ont été comprimées et dispersées. En trop grand nombre, nos frères s'en sont allés émigrer par le monde, donnant beaucoup plus qu'ils ne recevaient en échange. Aujourd'hui, nous voulons, après le dur travail, la juste récompense. Nous avons conscience de continuer une tradition glorieuse et de bâtir une civilisation digne d'elle. Nous nous sommes imposé une douloureuse et longue discipline de labeur et de patience. A cette heure, fortifiés dans notre commerce, dans l'industrie, dans les arts, nous voulons, sans jactance mais sans faiblesse, occuper dans le monde la place qui est due à un peuple de quarante millions d'êtres non déchu et pas indigne de son histoire millénaire.

« Cependant, vous savez que ces droits s'acquittent et se conquièrent sur les champs de bataille.

« Un peuple vaut dans la mesure où il se fait valoir. Nos aspirations dans le passé et dans l'émouvant avenir se mesureront à l'effort que nous saurons accomplir pendant la guerre.

« Pensez, ô jeunes soldats, qu'en combattant sur les Alpes, en conquérant à la Patrie avec ses confins naturels sa sécurité, en arrachant au joug abhorré de l'Autriche des frères les plus fidèles et les meilleurs, vous fixez encore les frontières idéales de notre patrie.

« Soldats, souvenez-vous-en, vous portez sur la pointe de vos baïonnettes la Fortune de l'Italie. La Nation toute entière suit vos gestes d'heure en heure, avec anxiété. Votre triomphe ne sera comparable à aucun autre, parce que ses conséquences se répercuteront sur vos fils et les fils de vos fils.

« Soldats du Roi, de terre et de mer, tandis que le Duc des Abruzzes, fils de roi, cœur de preux, héros éprouvé, assume le commandement de la flotte, le Roi en personne vous attend, là-bas, sur ces Alpes, en tête, l'épée haute, la face tournée vers l'ennemi. Vous autres, vous combattrez sous son commandement. Comme son grand-oncle, père de la Patrie, Victor-Emmanuel crie et vous

crierez avec lui, frémissants de la même volonté et de la même foi :

« *Avanti Savoia !* »

Après ce discours, sans cesse interrompu d'ovations, la musique joue l'Hymne Royal Italien.

Le Résident Général prononce ensuite l'allocution suivante :

« *Soldats Italiens,*

« Moi aussi, au nom de la France, je veux vous souhaiter succès et gloire dans la grande lutte à laquelle vous allez prendre part à côté de nous, Français, et de nos Alliés, Anglais, Russes, Belges, Serbes et Monténégrins.

« Les hommes de mon âge ont été bercés au son des grands noms de Palestro, Magenta, Solferino. Notre enfance a vu le retour triomphal de l'armée française qui venait avec l'armée italienne de libérer la Lombardie. Nos cœurs tressaillent d'émotion et d'espoir en voyant revenir ces jours glorieux.

« Ces peuples du Nord que nous combattons ne parlent qu'avec dédain de ce qu'ils appellent notre exhubérance, notre sentimentalité. Nous nous en glorifions, parce que ces manifestations extérieures reflètent la chaleur de nos cœurs, notre foi dans l'idéal, notre enthousiasme, tout ce qui fait en un mot l'âme des Nations de nos Nations qui ont une âme, aux prises avec celles qui n'en ont pas. Et nous savons avec certitude que nos âmes passionnées de l'âme, génératrices de force, auront raison des organisations les plus savantes, des mécanismes les plus froidement calculés.

« Je salue le jour où nos armées comme jadis rentreront en triomphe. Mais le jour que vos cœurs comme le mien saluent entre tous, c'est celui où les soldats italiens entreront à Trente et à Trieste, en même temps que les soldats français à Metz et à Strasbourg, les soldats belges à Bruxelles, les soldats russes à Breslau et à Cracovie libérant les Polonais, le jour où les Peuples martyrs retrouveront la liberté apportée pour jamais dans les plis de nos Drapeaux glorieux.

« *Vive l'Italie ! Vive la France !* »

La musique joue la Marseillaise, cependant que les mobilisés répètent avec enthousiasme les cris de « Vive la France ! Vive l'Italie ! »

Le Résident Général se retire. Les mobilisés Italiens, accompagnés de leur Consul, montent dans les barcasses pour se rendre sur l'« Iméréthie » qui doit les transporter à Gênes. Ils trouvent à bord un dernier témoignage de sympathie de la population française du Maroc dans un envoi important de cigarettes et de tabacs qu'avait fait à leur intention la Croix-Rouge Française.

Le Résident Général est rentré le mardi 8 juin à Rabat.

EXPOSITION FRANCO-MAROCAINE DE 1915

Classification générale

I. — SECTION DE L'IMPORTATION

Cette section réunira tous les produits français susceptibles d'être exportés au Maroc en temps ordinaire.

Ces produits seront répartis de la manière suivante :

1^{re} Catégorie : Produits destinés à remplacer les produits précédemment introduits au Maroc par l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie ;

2^e Catégorie : Produits autres que ceux destinés à la concurrence austro-allemande.

Chacune de ces catégories comprendra trois divisions distinctes :

- 1° Produits destinés aux indigènes ;
- 2° Produits destinés aux Européens ;
- 3° Produits mixtes (susceptibles d'être utilisés ou consommés par les indigènes et les Européens).

Dans chaque division, les produits seront groupés suivant leur utilisation, tout en restant rattachés à la classification généralement adoptée dans les Expositions (Groupes et Classes).

Paragraphe I. — PRODUITS DESTINÉS AUX INDIGÈNES

N° DU GROUPE (Classification française)	N° DE LA CLASSE (Classification française)	
		1° ALIMENTATION
		Série A. — Sucres
X	55	a) Sucres bruts. b) Sucres raffinés en pains.
		Série B. — Farineux
X	56	a) Semoules. b) Riz.
		2° HABITATION
		MATÉRIAUX
VI	23	a) Marbres cuivrés (carreaux, etc.). b) Carreaux vernissés (imitation des carreaux de faïence du pays).
		3° TISSUS ET HABILLEMENT
		Série A. — Soies et tissus de soie
XIII	83	a) Tissus de soie pour indigènes. b) Tissus de laine et soie pour indigènes. c) Soies grèges
		Série B. — Fils et tissus de laine
XIII	82	a) Draps pour vêtements et ameublement indigènes. b) Chéchias et bonnets en laine pour indigènes.
		Série C. — Fils et tissus de coton
XIII	80	a) Fils de coton (pour le tissage). b) Tissus de coton pour les indigènes. Tissus de coton écrus. Tissus de coton blanchis. Tissus de coton teints. Tissus de coton imprimés. Mousselines de coton.

N° DU GROUPE

N° DE LA CLASSE

		4° USTENSILES DIVERS VERRERIES ET CRISTAUX <i>Série A</i> Gobeletterie de verre et de cristal. (Spécialités pour indigènes.) <i>Série B</i> Vitrification, émail, corail factice en verres, etc. CÉRAMIQUE. — POTERIES <i>Série A</i> Porcelaines. <i>Série B</i> Faïences stannifiées et fines. (Tasses à thé et autres ustensiles pour les indigènes.)
XII	73	
XII	72	
XVII	115 (Produits spéciaux destinés à l'exportation)	5° METAUX OUVRES <i>Série A</i> Fils d'or, d'argent, de cuivre pour la broderie indigène. <i>Série A</i> 6° PRODUITS CHIMIQUES, COULEURS ET TEINTURES Teintures d'aniline. Savon mou. Potasse et carbonate de potasse. <i>Série B. — Bougies</i> Bougies de paraffine. <i>Série C. — Teinture et tanin</i> Henné. Safran. Noix de Galle.
XIV (INDUSTRIE CHIMIQUE)	87 (Arts chimiques)	
XVII	115	

Paragraphe II. — PRODUITS DESTINÉS AUX EUROPÉENS

		1° ALIMENTATION <i>Série A. — Conserves</i> a) Conserves de viande. Graisses et margarines. b) Lait conservé et condensé. c) Fromages et beurres de conserve. d) Fruits confits et conservés. e) Légumes conservés. <i>Série B. — Farineux</i> a) Farines de froment. b) Pommes de terre d'importation. c) Pâtes alimentaires. <i>Série C. — Sucres et produits de la confiserie</i> a) Sucres raffinés et sciés. b) Sirops. c) Cacao. d) Chocolats.
X	58	
X	36	
VII	39	
X	56	
X	59	

N° DU GROUPE	N° DE LA CLASSE	
VII	39	<i>Série D. — Fruits secs de table</i>
		<i>Série E. — Boissons</i>
X	60	a) Vins et eaux-de-vie de vin.
X	62	b) Vinaigres (autres que ceux de parfumerie).
		c) Bière.
X	61	d) Eaux minérales.
X	62	e) Liqueurs.
X	61	f) Autres boissons.
		g) Alcool pur.
		2° HABITATION
		MATÉRIAUX
		<i>Série A</i>
VI	28	Bois de construction.
		<i>Série B</i>
		Briques.
		<i>Série C</i>
		Tuiles et poteries de bâtiment.
		<i>Série D</i>
		Carreaux de terre ou de grès.
		<i>Série E</i>
		Tuyaux de terre ou de grès.
		<i>Série F</i>
		Plâtre.
		<i>Série G</i>
		Chaux.
		<i>Série H</i>
		Ciment.
		<i>Série I</i>
		Carreaux de ciment.
		<i>Série J</i>
		Autres ouvrages en ciment.
		DÉCORATIONS
XII	66	<i>Série A. — Vitraux</i>
XII	68	<i>Série B. — Papiers peints</i>
XII	71	<i>Série C. — Décoration mobile et ouvrages du tapissier</i>
		CHAUFFAGE ET ÉCLAIRAGE
		<i>Série A</i>
XII	74	Appareils et procédés de chauffage et de ventilation.
		<i>Série B</i>
XII	75	Appareils et procédés de chauffage non électrique.
		3° TISSUS ET HABILLEMENT
		<i>Série A. — Tissus de soie</i>
XIII	83	a) Tissus de soie pour Européens.
		b) Tissus de laine et soie pour Européens.

N° DU GROUPE

N° DE LA CLASSE

XIII

82

Série B. — Tissus de laine

- a) Tissus de laine pour Européens.
- b) Tissus de laine et coton pour Européens.

XIII

80

Série C. — Tissus de coton

- a) Tissus de coton pour Européens.
- b) Mousselines de coton pour Européens.

XIII

81

Série D. — Tissus en fibres diverses

- a) Tissus de jute.
- b) Tissus de chanvre, de lin, de ramie.
- c) Autres tissus.

XIII

85

Série E

Lingerie cousue pour Européens.

Série F

Vêtements confectionnés pour Européens.

Série G

Bonneterie pour Européens.

XIII

85

Série H. — Corsets et Modes pour dames

- a) Corsets (et accessoires).
- b) Modes pour dames.
- c) Fleurs artificielles.

XIII

86

Série I. — Chapellerie

- a) Chapeaux en feutre.
- b) Chapeaux en paille.

4° MINÉRAUX. — MÉTALLURGIE
MÉTAUX OUVRES

MINÉRAUX

Série A. — Combustibles

- a) Houille.
- b) Huiles minérales :
Huiles minérales diverses.
Pétrole.
Essence.

XI

GROSSE MÉTALLURGIE

XI

64

- a) Fers bruts et étirés en barres.
- b) Fers à T.

PETITE MÉTALLURGIE

XI

65

Série A. — Fers et aciers

- a) Fers laminés, tôles et feuillards.
- b) Fers étamés, cuivrés, plombés ou zingués.
- c) Fils de fer de toutes sortes.
- d) Aciers en barres, tôles ou filés.
- e) Cuivres en fils de toute dimension, polis ou non.
- f) Autres métaux.

MACHINES ET MÉCANIQUES

Série A

IV

21

Appareils divers de la mécanique générale.

N° DU GROUPE

N° DE LA CLASSE

IV et V

19 à 27

VII

37

VIII

43

IV

49

III

15

XI

65

V

25

(ÉLECTRICITÉ)

26

27

XIV

87

(INDUSTRIE)

Série B

Machines à vapeur et autres.

Série C. — MATÉRIEL AGRICOLE ET FORESTIER

- a) Machines agricoles diverses à moteur.
- b) Autres machines agricoles.
- c) Outillage agricole.
- d) Matériel et procédés des industries agricoles.
- e) Fûtaillies et tonnellerie.
- f) Matériel et procédés de l'horticulture et de l'arboriculture.
- g) Matériel et procédés des industries forestières.
- h) Instruments et appareils scientifiques.

OUVRAGES EN MÉTAUX

Série A

Ouvrages en fer ou en acier : tôles métalliques et grillages, etc., à l'usage des Européens.

Série B

Ouvrages en fonte : tuyaux et autres à l'usage des Européens.

ÉLECTRICITÉ

Série A. — Eclairage électrique

Série B. — Téléphonie et télégraphie

Série C. — Applications diverses de l'électricité

5° PRODUITS CHIMIQUES. — COULEURS ET TEINTURES

Série A. — Artifices pour divertissements

Série B. — Couleurs et teintures

- a) Vernis.
- b) Encres à écrire, à dessiner et d'impression.
- c) Crayons de couleur.
- d) Couleurs broyées et préparées à l'huile.
- e) Autres couleurs.

Série C. — Compositions diverses

- a) Amidon.
- b) Cirage.
- c) Autres compositions.

6° OUVRAGES ET MATIÈRES DIVERSES

VERRES ET CRISTAUX

Série A

Verres à vitres.

Série B

Gobeletterie de verre et de cristal pour Européens.

Série C

Bouteilles diverses.

Série D

Autres ouvrages en verre pour Européens.

73

N° DU GROUPE

N° DE LA CLASSE

XII

72

POTERIES DE MÉNAGE

Série A

Faïences stannifiées et fines pour Européens.

Série B

Porcelaines pour Européens.

Série C

Poteries de ménage de toutes sortes.

OUVRAGES EN BOIS

Série A

XV

98

Balais de toutes sortes.

Série B

XII

71

Cadres et baguettes en bois.

Série C

IX

50

Liège ouvré : Bouchons.

PEAUX ET PELLETERIES

Série A

XIV

89

Peaux brutes d'importation.

Série B

Peaux préparées vernies et cuirs.

Série C

Chaussures et articles pour chaussures.

Série D

VI

31

Sellerie, bourrellerie et articles pour bourrellerie.

Série E

Autres ouvrages en peaux.

ARTICLES DE PARIS

Série A

XV

100

Brosserie.

Série B

XV

98

Tabletterie.

Série C

XII

71

Maroquinerie.

Série D

Divers non dénommés.

OUVRAGES DE SPARTERIE ET DE VANNERIE

XV

98

a) Vannerie de toute sorte.

b) Sparterie à l'usage des Européens.

XV

99

OUVRAGES EN CAOUTCHOUC ET GUTTA-PERCHA

MATÉRIEL COLONIAL. — ARTICLES DE CHASSE, DE SPORT,
DE PÊCHE, DE VOYAGE ET DE NAVIGATION*Série A*

XVII

114

Matériel colonial.

N° DU GROUPE

N° DE LA CLASSE

ARMES DE COMMERCE

Série B

- a) Armes de commerce blanches.
- b) Armes de commerce à feu.
- c) Cartouches de chasse.

Série C

Engins et instruments de pêche.

Série D

Articles de voyage et de campement.

Série E

Articles de sport.

Série F

NAVIGATION

Embarcations de toutes sortes.

7° LETTRES ET ARTS

Série A

Typographie, impressions diverses.

Série B

Livres pour Européens.

Série C

Photographie.

Série D

Imprimés en tous genres. — Gravures.

Série E

Cartes et appareils de géographie. — Topographie.

*Série F**Instruments de musique :*

- a) Pianos, harmoniums.
- b) Autres instruments de musique européens.

Paragraphe III. — PRODUITS MIXTES (pour Européens et Indigènes)

1° ALIMENTATION

Série A

Poissons secs ou fumés.

Série B. — Farineux

- a) Pain azyne.
- b) Autres farineux alimentaires consommés par les Européens et les indigènes.

Série C. — Confiserie et pâtisserie

- a) Biscuits sucrés.
- b) Confitures.

Série D

Café (vert ou torréfié).

Série E

Epices.

Série F

Huiles comestibles.

N° DU GROUPE

N° DE LA CLASSE

XIV

91

Tabacs. *Série G*

2° TISSUS ET HABILLEMENT

Série A. — Fils

- a) Fils de laine.
- b) Fils de coton.
- c) Fils de soie (pour coudre).
- d) Fils de chanvre, de lin et de ramie.
- e) Ficelles et cordages.

*Série B. — Tapis et étoffes pour ameublement.**Linoleum**Série C*

Passementerie, rubannerie, dentelles, tulles, broderies.

Série D. — Tissus divers

- a) Toiles de tentes.
- b) Bâches.
- c) Sacs et toiles d'emballage.

4° PRODUITS CHIMIQUES. — COULEURS ET TEINTURES

Série A. — Produits chimiques

- a) Acides de toutes sortes.
- b) Soude caustique.
- c) Soude naturelle et artificielle.
- d) Alun.
- e) Engrais chimiques.
- f) Autres produits chimiques.

Série B

Espèces médicinales et produits pharmaceutiques.

Série C. — Teintures préparées

- a) Cochenille.
- b) Indigo.
- c) Teintures dérivées du goudron de houille.
- d) Autres teintures.

Série D. — Parfumerie

- a) Parfumerie de toutes sortes.
- b) Savon de parfumerie.

Série E. — Compositions diverses

- a) Savon ordinaire.
- b) Bougies de stéarine.

3° MÉTALLURGIE. — MÉTAUX OUVRES

Série A. — Métaux en masses

- a) Argent en masses (lingots et plaques).
- b) Cuivre doré ou argenté en masses ou en lingots, battu, tiré, laminé.
- c) Plomb en masses, saumons, barres, laminé ou filé.
- d) Etain en masses, saumons, barres, laminé ou filé.
- e) Zinc en masses, barres, laminé ou filé.

XIII
XIII
XIII
XIII

82
80
83
81

XII

70

XIII

84

XIII

81

XIV

87

XIV

90

XIV

87

XI

85

N° DU GROUPE

N° DE LA CLASSE

XVII

XV

XI

XV

XV

XV

XV

XV

XII

XII

VII

97

85

93

100

94

95

96

69

30

73

35

Série B. — Ouvrages en métaux

- a) Ouvrages en cuivre pur ou allié.
- b) Ouvrages en plomb.
- c) Ouvrages en étain.
- d) Ouvrages en zinc.
- e) Ouvrages en nickel et en métaux nickelés.
- f) Ouvrages en métaux dorés ou argentés.

Série C. — Quincaillerie

- a) Ferronnerie et outils.
- b) Serrurerie.
- c) Clouterie.
- d) Ustensiles de ménage (articles émaillés, étamés, etc.).
- e) Autres articles de quincaillerie.
- f) Coutellerie.
- g) Aiguilles, épingles, agrafes, hameçons.

Série D. — Orfèvrerie, Bijouterie, Joaillerie

- a) Orfèvrerie d'or et d'argent.
- b) Bijouterie :
Bijouterie fine.
Bijouterie fausse.

Série E. — Horlogerie

- Horlogerie de petit volume.
- Horlogerie de gros volume.

4° OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES

MEUBLES

Série A

Meubles de toutes sortes.

Série B

Meubles en métal : lits, etc.

CARROSSERIE. — CHARRONNAGE. — AUTOMOBILES ET CYCLES

Série A

Véhicules divers à traction humaine et animale, de toutes sortes ; pièces détachées et accessoires.

Série B

Cycles, pièces détachées et accessoires.

Série C

Automobiles, pièces détachées et accessoires.

VERRES ET CRISTAUX

Glaces polies ou étamées.

OUVRAGES EN BOIS

Série A

Boissellerie.

Série B

Manches d'outils.

N° DU GROUPE	N° DE LA CLASSE	
		ARTICLES DE MÉNAGE ET DE PARIS
		<i>Série A</i>
XV	100	Bimbeloterie.
		<i>Série B</i>
		Parasolerie.
		<i>Série C</i>
IV	22	Machines à coudre.
		<i>Série D</i>
	115	Articles de ménage divers.
		<i>Série E</i>
XV	92	Articles de papeterie.
		PAPIERS
		<i>Série A</i>
XV	88	Papiers de fantaisie et autres.
		<i>Série B</i>
		Papiers d'emballage.
		<i>Série C</i>
		Cartons et bostols.
		INSTRUMENTS DE MUSIQUE
III	17	a) Phonographes. b) Boîtes à musique.
		5° PRODUITS DIVERS
		<i>Série A. — Produits végétaux</i>
IX	50	a) Bois de teinture. b) Charbon de bois. c) Produits tannants. d) Plants et arbustes vivants d'importation.
		<i>Série B</i>
XVII	115	Paille de bois pour emballage.

II. — LA PRODUCTION MAROCAINE

L'Exposition réunira également tous les produits naturels ou industriels de la zone française du Maroc.

Les produits naturels agricoles seront groupés dans la Section agricole de l'Exposition franco-marocaine, suivant une classification qui sera déterminée par le Délégué de la Section agricole.

Les produits de l'industrie européenne et indigène au Maroc et les produits autres que les produits agricoles seront répartis de la manière suivante :

Première Catégorie

PRODUITS INDUSTRIELS

ALIMENTATION (1)

Produits de fabrication indigène

Semoules.
Huiles d'olive.
Huiles d'argan.
Figues sèches.
Autres produits.

Produits de fabrication européenne

Série A

Confiserie et pâtisserie (biscuits, etc.).

Série B. — Farineux

- a) Farines.
- b) Semoules.
- c) Pâtes alimentaires.

Série C. — Boissons

- a) Eaux stérilisées et gazeuses.
- b) Sirops et liqueurs.
- c) Autres boissons.

Série D. — Huiles et sucres végétaux

- a) Huiles d'olive.
- b) Huiles d'argan.

HABITATION

ARCHITECTURE

1° Architecture indigène

Plans. — Dessins. — Photographies. — Perspectives, etc.

2° Architecture européenne au Maroc

- a) Plans. — Modèles. — Dessins. — Photographies.
- b) Décoration des édifices publics et des habitations.
- c) Maisons démontables et constructions légères.
- d) Projets de kiosques, fontaines, chalets, etc., dans le style du pays et s'adaptant au Maroc.

GROUPE I

CLASSE 1

CLASSE 2

GROUPE II

CLASSE 3

(1) La classification par groupes et par classes est spéciale aux produits marocains et ne doit pas être confondue avec la classification des produits d'importation qui s'inspire de celle qui a été adoptée par les Jurys d'Exposition en France.

GROUPE II (Suite)

CLASSE 4

MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

1° Produits de fabrication indigène

Série A. — Poteries de bâtiment

- a) Briques indigènes.
- b) Tuiles et poterie de bâtiment indigènes.
- c) Carreaux de terre ou de grès, vernissés ou non, indigènes.
- d) Mosaïques indigènes.

Série B

Travaux d'art indigène, sculpture sur pierre, plâtre, etc.

Série C

Pièces de charpente et de menuiserie ouvragées pour l'habitation.

2° Produits de fabrication européenne

Série A. — Poteries de bâtiment

- a) Briques pleines et creuses.
- b) Tuiles et poteries de bâtiment.
- c) Carreaux de terre ou de grès, vernissés ou non.

Série B. — Ouvrages en ciment

- a) Ciment de fabrication locale.
- b) Carreaux de ciment.
- c) Autres ouvrages en ciment.
- d) Applications de fibro-ciment.

Série C. — Ouvrages en pierre

Pierres taillées et pierres sculptées pour le bâtiment.

Série D. — Travail du bois

Menuiserie et charpente.

Série E. — Travail du fer

Serrurerie.

AMEUBLEMENT

Fabrication indigène

- a) Meubles du pays.
- b) Tentures (haïcks, khahmias, portières en mousseline, etc.).
- c) Tapis et tellis.
- d) Tentes marocaines.

Fabrication européenne

Série A

Mobilier.

Série B

Tapiserie et tentures.
Art du tapissier-décorateur.

GROUPE III

CLASSE 5

CLASSE 6

GROUPE IV

CLASSE 7

TISSUS ET HABILLEMENT

*Fabrication indigène**Série A. — Fils*

- a) Fils de laine.
- b) Fils de soie.
- c) Fils de coton.
- d) Ficelles et cordages en fibres du pays.
- e) Bandoulières pour sacoches.

Série B. — Tissus

- a) Ceintures (en laine, en soie, en laine et soie).
- b) Broderies et dentelles.
- c) Coussins brodés.
- d) Couvertures.
- e) Tissus de laine (pour vêtements).
- f) Tissus de coton (pour vêtements).
- g) Tissus de soie (pour vêtements), haïks.
- h) Tissus de laine et soie (pour vêtements).
- i) Tissus pour tentes en laine.

Série C. — Vêtements indigènes confectionnés dans le pays

- a) Lingerie pour hommes, femmes et enfants.
- b) Vêtements de musulmans, citadins et campagnards.
- c) Vêtements d'israélites.

CLASSE 8

*Fabrication européenne**Série A. — Vêtements pour Européens confectionnés au Maroc*

- a) Vêtements et lingerie pour hommes.
- b) Vêtements et lingerie pour femmes et enfants.
- c) Modes et chapellerie pour dames.

GROUPE V

CLASSE 9

OUVRAGES EN MATIÈRES DIVERSES

PEAUX ET PELLETERIES OUVRÉES

*1° Fabrication indigène**Série A*

Peaux préparées.

Série B

Peaux tannées.

Série C

Sellerie : selles, harnachements, brides, étrivières.

Série D

Sacoches.

Série E

Coussins en cuir.

Série F

Babouches.

Série G

Reliures indigènes.

Série H

Autres ouvrages en cuir.

GROUPE V (Suite)

CLASSE 10

2° Fabrication européenne

Série A

Peaux tannées (par des procédés européens).

Série B

Chaussures pour Européens.

Série C

Sellerie et bourellerie européennes.

Série D

Autres ouvrages en cuir de fabrication européenne.

OUVRAGES EN MÉTAUX

1° Fabrication indigène

Série A

Ouvrages en fer : étriers, mors, etc.

Série B. — Ouvrages en cuivre

a) Plateaux, braseros, aiguières, brûle-parfums et autres ustensiles.

b) Poignards et armes diverses en cuivre.

Série C. — Ouvrages en argent

a) Etriers, mors, boucles, etc.

b) Poignards et armes diverses en argent.

Série D

Orfèvrerie, bijouterie et joaillerie indigènes.

2° Fabrication européenne

Série A

Produits des ateliers de forge, mécanique et serrurerie.

Série B

Produits de la fonderie. — Soudures et travaux similaires.

Série C

Orfèvrerie et bijouterie de fabrication européenne locale.

CLASSE 11

OUVRAGES EN BOIS

1° Fabrication indigène

Série A

Meubles divers.

Série B

Autres ouvrages et ustensiles, et outils en bois.

GROUPE V (Suite)

CLASSE 12

2° Fabrication européenne

Série A

Meubles européens de fabrication locale.

Série B

Autres ouvrages en bois de fabrication locale.

AUTRES FABRICATIONS

1° Poteries de ménage

Poteries ordinaires et poteries décorées.

2° Teintures préparées

Teintures végétales du Maroc.

3° Parfumerie

Essences fabriquées au Maroc.

4° Savonnerie

a) Savons de fabrication indigène.

b) Savons de fabrication européenne.

5° Ouvrages de sparterie et de vannerie

a) Nattes en fibres diverses.

b) Vanneries de toutes sortes.

6° Bimbeloterie marocaine (fabriquée dans le pays)
Tamis, jouets, etc.

7° Tabacs manufacturés

PROCÉDÉS GÉNÉRAUX DES LETTRES, DES SCIENCES ET DES ARTS

Typographie, impressions diverses, affiches

Photographie

Livres, journaux, reliure

Cartographie et topographie

Peinture. — Dessins. — Sculpture

Instruments de musique marocains

ÉLECTRICITÉ

Applications diverses de l'électricité

CARROSSERIE ET CHARRONNAGE

Voitures et véhicules de fabrication locale.

Deuxième Catégorie

PRODUITS NATURELS AUTRES QUE LES PRODUITS
AGRICOLÉS

Matières minérales

Terre saponaire (ghassoul).

Minerais divers.

Pierres, marbres, etc.

Terre à briques, à carreaux de mosaïques, etc.

Terre de poteries.

Sel marin et sel gemme.

Plâtre.

Chaux.

GROUPE VI

CLASSE 13

CLASSE 15

CLASSE 16

CLASSE 17

CLASSE 18

CLASSE 19

GROUPE VII

CLASSE 19

GROUPE VIII

CLASSE 20

I
II
III
IV
V
VI
VII
VII

PRODUITS AGRICOLES

A titre d'indication, les principaux produits agricoles de la zone française du Maroc sont indiqués ci-dessous :

I. — ANIMAUX VIVANTS

II. — PRODUITS ET DÉPOUILLES D'ANIMAUX

- A. — Cire : Cire brute.
Cire blanche.
- B. — Crins.
- C. — Laines : Laine en suint.
Laine lavée.
- D. — Œufs de volaille.
- E. — Miel.
- F. — Peaux : de moutons.
de bœufs.
de chèvres.
- G. — Plumes d'autruche.
- H. — Cornes de bétail.

AUTRES PRODUITS ANIMAUX

III. — FARINEUX ALIMENTAIRES

- A. — Blé.
- B. — Maïs.
- C. — Orge.
- D. — Pommes de terre.

IV. — LÉGUMES SECS ET GRAINES D'EXPORTATION

- A. — Fèves.
- B. — Pois chiches.
- C. — Alpiste.
- D. — Millet.
- E. — Graines de raifort.
- F. — Graines de lin.
- G. — Coriandre.
- H. — Cumin.
- I. — Fenugrec.

V. — FRUITS SECS

- A. — Amandes.
- B. — Dattes.
- C. — Noix.
- D. — Glands de chênes.

VI. — HUILES ET SUCS VÉGÉTAUX

- A. — Huiles d'olive.
- B. — Huiles d'argan.
- C. — Gommages : Euphorbe, ammoniac, arabe, sanda-
raque.

VII. — PRODUITS FORESTIERS

- A. — Bois de charpente et d'ébénisterie.
- B. — Lièges.
- C. — Charbon.
- D. — Racines de bruyère.

VIII. — ARBORICULTURE ET HORTICULTURE

Plants et arbustes vivants.

IX. — ESPÈCES MÉDICINALES

- A. — Racines d'iris.
- B. — Origan.
- C. — Feuilles de roses.

X. — FILAMENTS

- A. — Chanvre.
- B. — Lin.
- C. — Feuilles de palmier nain.
- E. — Autres filaments à ouvrir.

XI. — TEINTURES ET TANINS

- A. — Ecorce à tan.
- B. — Takaout.
- C. — Henné.
- D. — Racines de pyrèthre.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires, administratives et légales

SECRÉTARIAT - GREFFE
DU TRIBUNAL CIVIL DE PREMIÈRE
INSTANCE DE CASABLANCA

VENTE
aux enchères publiques

A la requête de Monsieur
Armand ALACCHI, Secrétaire-
Greffier près le Tribunal Civil

blanca, agissant en sa qua-
lité de Gérant-Séquestre des
biens urbains austro-alle-
mands et en vertu d'une
ordonnance de référé rendue
sur requête par M. le Prési-
dent du Tribunal Civil de
première Instance de Casa-
blanca le 10 juin 1915,

Il sera procédé à Casa-
blanca, le LUNDI 21 JUIN
de première Instance de Casa-

1915, à 8 huit heures du
matin, dans le Fondouk
BACHKO, sis boulevard du
2^e Tirailleurs, à la vente aux
enchères publiques, au plus
offrant et dernier enchéris-
seur,

De : 1^{re} Une voiture auto-
mobile marque Ford ;

2^e Un coffre-fort, meubles
de bureau, etc.

La vente aura lieu au
comptant en monnaie fran-
çaise, 5 % en sus du prix
d'adjudication et sans au-
cune garantie.

L'acquéreur devra prendre
livraison de la marchandise
sous peine de folle enchère.

Casablanca, le 11 juin 1915.
Le Secrétaire-Greffier en Chef,
NERRIERE.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE
par autorité de justice

Le public est informé qu'à la requête de M. Domingo PEREA, ayant domicile élu en le cabinet de M^e MACHWITZ, Avocat à Casablanca, il sera procédé par nos soins, le MARDI 23 JUIN 1915, à 9 heures du matin, à Casablanca, quartier de la T. S. F. en face l'Hôtel de Cuba, à la vente aux enchères publiques:

1^o D'environ 40 mètres cubes de pierres à chaux ;

2^o D'une charrette en mauvais état ;

3^o D'un grand corps de bâtiment d'une superficie d'environ mille mètres carrés comprenant douze logements formant ensemble trente pièces. Le dit bâtiment construit en pierres et briques, recouvert en tôle ondulée, a été édifié par les sieurs CAITUCOLI et DEZAMIS, sur le sol appartenant à Domingo PEREA, requérant.

De grandes facilités seront accordées par ce dernier pour la location du terrain sur lequel repose le bâtiment ci-dessus.

La vente sera faite au comptant et en monnaie française. Les adjudicataires de-

vront verser 5 % en sus de leur prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
V. LETORT.

AVIS

Liquidation Gabriel ROMAIN,
Restaurant du Coq Gaulois,
Casablanca.

Par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, en date du 9 juin 1915, le sieur Gabriel ROMAIN a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement à ce même jour.

Le même jugement nomme: M. LOISEAU, juge-commissaire ;

M. ALACCHI, liquidateur provisoire.

Casablanca, le 10 juin 1915.

Pour extrait conforme :

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,
M. GAVENS.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca en date du 9 juin 1915, la liquidation judiciaire du sieur ABDELMEJID BEN-

NIS, ex-négociant à Casablanca, a été transformée en faillite.

Pour extrait conforme,
Casablanca, le 10 juin 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,
M. GAVENS.

TRIBUNAL DE PAIX
DE CASABLANCA

VENTE
par autorité de justice

Le public est informé qu'à la requête de M. OHANA, ayant domicile élu en le cabinet de M^e GUEDJ, Avocat à Casablanca, il sera procédé par nos soins, le MERCREDI 23 JUIN 1915, à partir de 9 heures du matin, rue Centrale, n^o 19, à Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un magasin à usage de pâtisserie ayant appartenu au sieur Louis ARMAND, le dit magasin comprenant notamment comptoir, vitrines, glaces, étagères, tables, chaises, etc.

La vente sera faite au comptant et en monnaie française. Les adjudicataires devront verser 5 % en sus de leur prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
V. LETORT.

TRIBUNAL DE PAIX
DE MARRAKECH

Succession vacante de RODDO Jacques, en son vivant capitaine à Marrakech, y décédé le 26 mai 1915.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, curateur des successions vacantes, invite :

- 1^o Les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ;
- 2^o Les créanciers à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-Greffier en Chef,
Curateur
des successions vacantes,
VARACHE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA

Par jugement du Tribunal de première Instance de Casablanca en date de ce jour, la liquidation judiciaire du sieur Abraham AZOULAY, ex-négociant à Casablanca, a été transformée en faillite.

Casablanca, le 12 juin 1915.

Pour le Secrétaire-Greffier en Chef,
M. GAVENS.

J. DAVID

Exportation

ACHATS AU COMPTANT DE TOUS
Chiffons, Cornes, laines, Grins,
Peaux, Vieux métaux, etc...

Se rend sur les lieux
et sur demande

Adresse: Boîte postale 409
CASABLANCA

GAZ THERMOLUX

pour ECLAIRAGE et CUISINE
Le plus économique à 0.25 le mètre cube

Extincteur à mousse "LE PARFAIT"

Adopté par les Marines
Française, Anglaise et Allemande

DÉSINFECTANT L'AMIOS

Antiseptique, Désodorisant, Microbicide le plus
énergique, le moins cher

NOTTÈGHEM & C^{ie}
S'adresser F. PARADIS, boîte 191
CASABLANCA

G. COUGOULE DEVERGNE

Fournisseur des Administrations Civiles et Militaires

Menuiserie - Charpentes

Escaliers

ATELIER MECANIQUE

21, Route de Casablanca

RABAT